

Activités économiques réduites à fin d'insertion

Textes de référence : Article 20 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 Décret n°2008-1168 du 12 novembre 2008 Arrêté du 12 novembre 2008 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre des activités économiques réduites à fin d'insertion Lettre circulaire AcoSS n°2009-057 du 30 juin 2009 diffusant la circulaire ministérielle n°DSS/5B/2009/144 du 29 mai 2009

L'article 20 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit la possibilité, pour les personnes exerçant une activité économique réduite à fin d'insertion et bénéficiant d'un accompagnement administratif et financier par une association agréée, d'être affiliées au régime général pendant une durée maximale de 5 ans. Découvrez ci-après les modalités d'application de ce dispositif.

Les personnes et les activités concernées

Les personnes qui souhaitent bénéficier du dispositif relatif aux activités économiques réduites doivent exercer l'une des activités suivantes :

- l'importation, la fabrication et la vente de produits alimentaires ou artisanaux (textiles compris),
- la vente d'objets de récupération,
- les petites activités de voisinage : petits travaux manuels domestiques (notamment petits travaux de couture, rempaillage de chaises, bricolage, décoration), services rendus à l'occasion d'événements familiaux (notamment plats préparés à la maison, musique à l'occasion de cérémonies, tresses), aide à la lecture ou à l'écriture.

Le montant annuel de vos revenus (recettes hors taxes déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité et des frais mentionnés à l'article L127-3 du code de commerce) ne doit pas dépasser 4670 euros pour l'année 2010. Afin d'ouvrir droit au dispositif relatif aux activités économiques réduites, les personnes doivent obligatoirement bénéficier d'un accompagnement administratif et financier assuré par une association agréée.

L'accompagnement par une association agréée

Le rôle de l'association

L'association agréée est chargée de l'accompagnement administratif et financier des personnes exerçant une activité économique réduite, notamment d'aider les bénéficiaires à déclarer le début de leur activité économique réduite auprès de l'Urssaf compétente. Elle les aide également à accomplir leurs formalités de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale. L'association agréée ne peut être considérée comme l'employeur du bénéficiaire du dispositif. Elle n'est pas redevable de cotisations ou contributions sociales patronales sur les revenus tirés de l'activité économique réduite.

Nécessité d'obtenir un agrément

Les associations qui souhaitent obtenir l'agrément peuvent candidater auprès du Directeur de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2010. Le dossier de candidature doit notamment comprendre :

- les statuts de l'association ;
- un rapport d'activité faisant notamment apparaître le type de l'association (déclarée, reconnue d'utilité publique, fondation, ...), la nature et la structuration des ressources (cotisations des membres, dons, subventions, ...), les effectifs, la nature et la structuration du personnel, les actions engagées et leurs résultats ;
- le budget des trois derniers exercices ;
- les éventuelles publications majeures intervenues au cours de l'année écoulée.

Pour être agréée l'association doit remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité dans le champ de l'insertion et de l'accompagnement,
- être indépendante,
- être à jour du paiement des cotisations de sécurité sociale.

Les formalités de déclaration

La déclaration de début d'activité de l'activité économique réduite doit être effectuée avec l'aide de l'association au moyen du document ci-après. Ce document doit être complété, cosigné par le bénéficiaire et par l'association et transmis à l'Urssaf du lieu du domicile du bénéficiaire :

Le document de déclaration de modification ou de cessation d'une activité économique réduite doit être transmis à l'Urssaf dans les cas suivants :

- en cas de cessation de votre activité économique réduite (faire cosigner ce document par l'association agréée) ;
- en cas de conclusion d'un contrat d'accompagnement avec une nouvelle association (faire cosigner ce document par la nouvelle association).

En cas de fin du contrat d'accompagnement ou de son agrément, le présent document est adressé seulement par l'association concernée à l'URSSAF.

Les autres cas de modifications de votre situation (changement d'adresse, de nom, ...) doivent être signalés à l'Urssaf sur papier libre ou par mail.

Affiliation au régime général

Une fois la déclaration de début d'activité de l'activité économique réduite reçue par l'Urssaf, une notification d'affiliation au régime général est envoyée par l'Urssaf au bénéficiaire. L'affiliation au régime général interviendra à compter de la date de réception de la présente déclaration et pour une durée maximale de 5 ans. L'affiliation au régime général cesse dans les cas suivants :

- lorsqu'il est établi, à partir de la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales) que le montant annuel des revenus tirés de l'activité économique réduite est dépassé,
- lorsque l'intéressé cesse d'exercer l'activité économique réduite,
- lorsque l'association cesse d'accompagner la personne,
- en cas de cessation anticipée d'agrément de l'association et si l'accompagnement de la personne n'est pas assuré par une nouvelle association agréée.

Dans ces deux derniers cas, il appartient à l'association d'en informer l'Urssaf. L'Urssaf notifiera au bénéficiaire du dispositif que s'il ne trouve pas une nouvelle association accompagnante, son affiliation au régime général cessera à la date la plus favorable entre :

- d'une part, la fin du trimestre civil suivant celui de la notification de la décision de retrait d'agrément, de la demande de cessation anticipée d'agrément ou de la cessation du contrat d'accompagnement,
- et le 31 décembre de l'année en cours sous réserve que l'intéressé n'ait pas cessé son activité entre temps.

Si la personne cesse de bénéficier de l'affiliation au régime général mais poursuit son activité, elle devra déclarer son activité en tant que travailleur indépendant auprès du CFE compétent et bénéficiera des dispositions relatives au début d'activité.

Taux des cotisations dues

Le taux des cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail et maladies professionnelles) est égal à 5% des revenus tirés de l'activité économique réduite. La CSG et la CRDS sont également dues au taux de 8% sur les revenus tirés de l'activité économique réduite. Les bénéficiaires du dispositif ne sont pas affiliés et ne cotisent pas à l'assurance chômage ni à la retraite complémentaire.

Déclaration et paiement des cotisations

Chaque trimestre, le bénéficiaire doit déclarer et payer les cotisations et contributions de sécurité sociale au moyen d'un bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) en fonction des recettes réalisées. Pour permettre au bénéficiaire de respecter ses obligations sociales l'Urssaf adresse chaque trimestre un bordereau récapitulatif des cotisations. Les codes types de personnel applicables sont les CTP 125 "activités économiques réduites" et 260 "CSG/CRDS". L'intéressé doit également établir la déclaration annuelle des données sociales au plus tard au 31 janvier de chaque année.